

Article unique - Est approuvée la garantie de l'Etat formulée dans le document signé le 22 octobre 1999 et annexé à la présente loi et octroyée au prêt objet de la convention annexée à la présente loi, conclue le 17 septembre 1999 entre la Banque de Développement Economique de Tunisie d'une part et l'Export-Import Bank of Japan et un groupe de banques japonaises d'autre part, pour un montant ne dépassant pas douze milliards (12.000.000.000) de Yens Japonais pour le financement de projets de développement touristiques et industriels.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2000-15 du 7 février 2000, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis "Sfax-Kerkennah" et relatif à la concession "Sidi Behara" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis "Sfax-Kerkennah" annexé à la présente loi, signé à Tunis le 14 décembre 1999 entre l'Etat Tunisien d'une part, la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles et la Société Coparex International d'autre part, et relatif à la concession "Sidi Behara".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 2000.

Loi n° 2000-16 du 7 février 2000, complétant la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur administratif (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ajouté à la loi n° 93-51 du 3 mai 1993 relative aux services du médiateur administratif l'article 2 bis dont la teneur suit :

Article 2 bis. - Le médiateur administratif est représenté par des représentants régionaux.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 2000.

La nomination des représentants régionaux du médiateur administratif et leurs attributions ont lieu par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2000-17 du 7 février 2000, abrogeant certaines dispositions du code des obligations et des contrats (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées les dispositions de l'article 831, du paragraphe deux de l'article 1481 et du paragraphe deux de l'article 1524 du code des obligations et des contrats.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 2000.

Loi n° 2000-18 du 7 février 2000, complétant la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ajouté à l'article 5 de la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, un dernier paragraphe comme suit :

Article 5 (dernier paragraphe) : Toutefois, les personnes morales publiques propriétaires desdits marchés, autres que celles citées au premier paragraphe du présent article, peuvent les gérer directement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 2000.